

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 février 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00445 et D08-02-18/A-00446
Propriétaire(s) : 10947342 Canada Inc.
Emplacement : 121 (123) (125), avenue Carruthers
Quartier : 15 - Kitchissippi
Description officielle : lot 16, plan enregistré 35
Zonage : R4S
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00461 et D08-01-18/B-00462) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Les parcelles proposées et les maisons, existante et proposée, ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage, selon les plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

Demande (D08-02-18/A-00445) 121, avenue Carruthers (maison existante)

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 8,15 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 245,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 0,4 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- d) Permettre qu'une saillie (auvent) s'avance jusqu'à 0,07 mètre de la ligne de lot latérale intérieure sud, alors que le règlement stipule que les auvents ne peuvent être situés à moins de 0,6 mètre d'une ligne de lot latérale intérieure.
- e) Permettre que l'avant-toit sud existant s'avance jusqu'à 0,0 mètre de la ligne de lot latérale intérieure, alors que le règlement exige qu'un avant-toit ne s'avance pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot.

Demande (D08-02-18/A-00446) 123 et 125, avenue Carruthers (maison jumelée en longueur de 3 étages proposée)

Unité d'habitation 1 :

- f) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,14 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 10,0 mètres.
- g) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 1,95 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 2,35 mètres.
- h) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure nord à 0,84 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- i) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 0,65 mètre pour une partie du mur sud, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- j) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 10,3 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 10 mètres.

Unité d'habitation 2 :

- k) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,14 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 10,0 mètres.
- l) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 7,82 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 8,2 mètres.
- m) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure nord à 0,84 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- n) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 0,65 mètre pour une partie du mur sud, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- o) Permettre qu'une place de stationnement proposée soit, à titre d'utilisation non accessoire, située sur la partie 6 au bénéfice de la partie 3, alors que le règlement stipule qu'une utilisation accessoire n'est permise dans une zone que si elle est située sur le même lot que l'utilisation principale pour laquelle elle est accessoire et qu'elle n'existe que pour soutenir l'utilisation principale.
- p) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 10,3 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 10 mètres.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.